



PRÉFET DE SAVOIE

Autorité environnementale

Préfet de Savoie

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
sur la révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme de la
commune de Chambéry (73) - secteur des Villières**

Décision n° 08215U0247

n° 1149

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Décision du 14/09/2015
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 121-14-1 du code de l'urbanisme

Le préfet de Savoie,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-10 à L.121-15 et R. 121-14 à R. 121-18 ;

Vu l'arrêté du préfet de la Savoie du 24 juillet 2014 portant délégation de signature à Madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes du 13 février 2015 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les compétences générales et techniques pour le département de la Savoie ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Chambéry (73) concernant le secteur des Villières, reçue complète le 21/07/2015, et enregistrée sous le numéro F08215U0247, déposée par la commune de Chambéry ;

Vu la contribution de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de la santé (ARS) en date du 06/08/2015 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la Direction Départementale des Territoires de Savoie le 31/07/2015 ;

Considérant que la présente procédure a entre autres objectifs l'accueil de gens du voyage semi-sédentaires ou en voie de sédentarisation (8 familles) au lieu-dit les Villières, sur une parcelle d'une superficie de 19 724 m² ;

Considérant que pour ce faire, il est nécessaire de créer une zone urbaine de 10 315 m² à règlement spécifique sur le secteur en question ;

Considérant la localisation du projet : proche du terrain familial de Saint-Saturnin d'accueil de gens du voyage (actuellement sur-occupé), le long d'une route départementale desservie par les lignes régulières de transports en commun, sur un site ;

Considérant l'occupation actuelle du site, à savoir une friche agricole qui comportait 3 bâtiments d'élevage porcin aujourd'hui démolis ;

Considérant que le site est zoné comme « bâti existant » dans le SCoT Métropole Savoie en raison de la présence des bâtiments de la coopérative laitière ;

Considérant que le site concerné se situe en dehors des périmètres de protection de captage d'eau potable et en dehors des zones rouges et bleues des plans de prévention des risques naturels d'inondation du bassin Chambérien et du bassin Aixois ;

Considérant que le site est localisé en dehors des tronçons routiers et ferrés concernés par la directive européenne sur le bruit et/ou par le classement sonore des infrastructures routières et ferroviaires ;

Considérant que le site du projet est situé en dehors des zones réglementaires relatives à la protection des milieux naturels (ni zone Natura 2000, ni arrêté de biotope...), mais également en dehors des zones d'inventaires (ni en ZNIEFF, ni en ZICO...) ;

Considérant cependant la présence d'une zone humide à l'ouest et en lisière sud du site du projet, ainsi que le fait que le projet serait réalisé sur un remblai gorgé d'eau (constitué lors de la construction de la porcherie et autorisé par arrêté préfectoral au titre des installations classées pour la protection de l'environnement) ;

Considérant toutefois que le remblai ayant été autorisé il ne saurait être remis en cause et que des dispositions sont prises pour la gestion des eaux pluviales ;

Considérant qu'en application de l'article L. 121-10 du code de l'urbanisme, la présente procédure, qu'elle soit ou non soumise à évaluation environnementale, devra permettre d'assurer la qualité du sol et du

sous-sol, ainsi que la prévention des pollutions et nuisances de toute nature ; que dans ce cadre, le projet de révision allégée devra être étoffé sur ces points, afin en particulier d'évaluer les risques sanitaires compte-tenu de l'usage futur du site et des traces d'amiantes et de polluants retrouvées sur ce site, ainsi que les mesures prévues pour prévenir ces risques ;

Considérant, au regard des éléments fournis par la commune, des éléments qui précèdent, des dispositions réglementaires s'imposant à cette procédure et des connaissances disponibles à ce stade, que la procédure de révision allégée n°1 du PLU de la commune de Chambéry n'est pas de nature à justifier la production d'une évaluation environnementale,

Décide :

Article 1

En application de la section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'urbanisme, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, **la révision allégée n°1 du PLU de Chambéry, objet de la demande n° F08215U0247, n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 121-14-1 (IV) du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations, procédures ou avis auxquels le projet de document d'urbanisme peut être soumis par ailleurs.

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 121-14-1 (IV) du code de l'urbanisme, ne dispense pas le dossier de la présente procédure de préciser les éléments de connaissance et mesures prévues concernant la qualité du sol et du sous-sol, ainsi que la prévention des pollutions et nuisances de toute nature (et le risque sanitaire associé), conformément à l'article L. 121-10 du code de l'urbanisme.

Article 3

La présente décision ne dispense pas le projet d'aménagement visé par la présente révision allégée des autorisations, procédures ou avis auxquels cet aménagement peut être soumis par ailleurs, notamment pas :

- de l'examen au cas par cas ou d'étude d'impact selon que le projet entre dans les critères prévus à l'article R. 122-2 du code de l'environnement et à son tableau annexé ;
- des éventuelles procédures de déclaration et/ou d'autorisation au titre du droit des sols et de la consultation, dans ce cadre, des services de l'État compétents en matière de santé et de pollutions.

Article 4

En application de l'article R. 121-14-1 (V) du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public. Elle sera publiée sur le site Internet de la préfecture.

Pour le préfet, par délégation

la directrice régionale



Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de Savoie, à l'adresse postale suivante :
DREAL Rhône-Alpes, CEPE / Unité EE
69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au

Tribunal administratif de Grenoble
2 place de Verdun
BP 1135
38 022 Grenoble cedex

(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
92055 Paris-La-Défense cedex

ACC



REÇU LE

23 DEC. 2015

PRÉFET DE LA SAVOIE

Urbanisme Réglementaire

Direction Départementale
des Territoires

Service planification et
aménagement des territoires

Unité association
et procédures d'urbanisme

Affaire suivie par :
Martine Girard

Tél. 04.79.71.73.53

Courriel : martine.girard
@savoie.gouv.fr

SERVICE COURRIER
ARRIVEE : 21 DEC. 2015
ORIGINAL POUR TRAITEMENT : <i>[Signature]</i>
COPIE POUR AVIS :
COPIE INFORMATION : <i>J. Beaud</i>

Chambéry, le 15 DEC. 2015

Le directeur départemental des territoires

à

Monsieur le Maire de la commune de Chambéry
Place de l'Hôtel de Ville
73000 CHAMBERY

Objet : Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de la Savoie – Création d'une zone urbaine dans le secteur des Villières – Commune de Chambéry

PJ : Un avis

Pour répondre aux attentes de la loi ALUR du 24 mars 2014, conformément à l'article L.123-1-5-II-6è du code de l'urbanisme, votre projet de délimitation des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) dans les zones agricoles, naturelles et forestières du plan local d'urbanisme a été soumis pour avis à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) de la Savoie.

Ce dossier a été examiné en CDPENAF de la Savoie, réunie le 02 décembre 2015 à Chambéry.

Les membres de la commission ont émis l'avis ci-joint, favorable à l'unanimité à votre projet de STECAL.

Cet avis doit figurer parmi les pièces du dossier soumis à enquête publique.

Mes services restent à votre disposition pour tout renseignement qui vous semblerait opportun dans ce contexte.

CREATION AIRE D'ACCUEIL GENS DU VOYAGE AU VILLIERES



Le directeur,

Jean-Pierre LESTOILLE

**AVIS DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA PRESERVATION
DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS DE LA SAVOIE
SUR LE PROJET DE STECAL DE CHAMBERY
(Art L.123-1-5-II-6è du code de l'urbanisme)**

Dossier n° 5 : PLU de CHAMBERY

Rapporteur : DDT

Dossier examiné en présence de :

La commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) de la Savoie, réunie le 02 décembre 2015 à Chambéry, a examiné le projet de création d'une zone urbaine avec un secteur à règlement spécifique pour l'accueil des gens du voyage semi-sédentaires ou en voie de sédentarisation sur la commune de Chambéry.

La CDPENAF se prononcera au regard du code de l'urbanisme :

- sur les secteurs de taille et de capacité d'accueil limitée (STECAL) (article L.123-1-5-II-6è)

Concernant les secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) :

A titre exceptionnel, le règlement peut délimiter dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des STECAL dans lesquels peuvent être autorisés des constructions, des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens du voyage, des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs.

Le règlement précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions, permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone. Il fixe les conditions relatives aux raccordements aux réseaux publics, ainsi que les conditions relatives à l'hygiène et à la sécurité auxquelles les constructions, les résidences démontables ou les résidences mobiles doivent satisfaire.

Ces secteurs sont délimités après avis de la CDPENAF.

Le Schéma Départemental d'Accueil des gens du voyage établi pour la période 2011-2018 prévoit le développement d'habitat adapté aux familles en voie de sédentarisation. Il prévoit l'installation de 6 à 8 terrains sur l'agglomération chambérienne. Afin d'apporter une réponse à cette demande la ville de Chambéry a identifié un terrain situé sur le site des Villières.

Ce terrain était préalablement occupé par une porcherie qui a été démolie. Sur un tènement de 1,9 hectare, c'est environ 1 hectare qui sera dédié au projet

La commune a prescrit la révision allégée n° 1 de son PLU par délibération du 28 janvier 2015. Le projet de révision allégée a fait l'objet d'un arrêt par délibération du conseil municipal du 21 septembre 2015.

Appelée à se prononcer sur le projet de création d'une zone urbaine avec un secteur à règlement spécifique pour l'accueil des gens du voyage semi-sédentaires ou en voie de sédentarisation sur la commune de Chambéry, la commission émet un avis favorable à l'unanimité au regard des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées.

Chambéry, le **15 DEC. 2015**
Pour le préfet,
son représentant à la CDPENAF,

Jean-Pierre LESTOILLE



0000221574

**Direction générale
adjointe
à l'aménagement**

**SECRETARIAT GENERAL
Aménagement et urbanisme**

Hôtel du Département
CS 31802
73018 Chambéry CEDEX

Contact : Tony BOISSENIN-GRANDJEAN
04 79 96 75 12
04 79 44 51 01
tony.boissenin-grandjean@savoie.fr

Monsieur Michel DANTIN
Maire
MAIRIE DE CHAMBERY
Place de l'Hôtel de Ville
73011 CHAMBERY CEDEX

Chambéry, le 23 AVR. 2015

Nos réf. : TBG/VF/D/2015/169388

CABINET
ARRIVEE : 27 AVR. 2015
ORIGINAL POUR TRAITEMENT : <i>JA.B.A.</i>
COPIE POUR AVIS :
COPIE POUR INFORMATION : <i>J. Bland</i>

PÔLE URBANISME	
Reçu le 30/4/2015	
Fact. Supplément	Original
Direction	<i>h</i>
Urb. répl.	
Immo. Foncier	
Sécurité ERP	

Monsieur le Maire,

Le Département a été destinataire d'une copie de la délibération du Conseil municipal du 28 janvier 2015 prescrivant la révision allégée n°1 de votre Plan local d'urbanisme (PLU).

Conformément aux dispositions de l'article L123.6 du Code de l'Urbanisme et après consultation de mes services, il apparaît que les intérêts du Département sur le territoire de votre commune justifient son association à ce document d'urbanisme réglementaire.

J'ai donc désigné M. Georges HAMONIEZ, responsable du Territoire de Développement Local (TDL) de Chambéry ou son représentant pour participer, en tant que de besoin, aux réunions que vous organiserez à ce sujet. Ces rencontres seront l'occasion de vous communiquer les intérêts spécifiques du département sur le territoire de votre commune. Il est bien entendu souhaitable que les Conseillers départementaux du canton soient également invités à ces réunions et en reçoivent les comptes rendus.

D'ores et déjà, je tiens à vous signaler les intérêts relatifs aux compétences départementales qu'il conviendrait de prendre en compte dans le cadre de cette procédure.

Tout d'abord, je vous rappelle, que les aménagements routiers induits par de l'urbanisation nouvelle, telles que la réalisation de protections pour se prémunir des sorties de route des véhicules circulant sur les routes départementales (RD), la sécurisation de carrefours existants, la création de nouveau carrefour ou de cheminements piétons, seront à financer par la commune ou, le cas échéant, dans le cadre du bilan d'opération par les aménageurs – constructeurs.

.../...

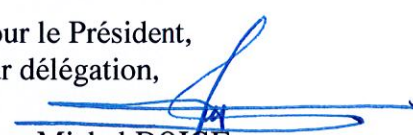
Par ailleurs, le secteur dit des « Villières » est situé le long de la RD 211. A cet égard, il serait utile que les services du Département (Direction des routes et TDL de Chambéry) soient associés le moment opportun pour donner un avis technique sur les modalités d'accès à la zone urbaine créée pour l'accueil des gens du voyage semi-sédentaires ou en voie de sédentarisation, sachant que toute création d'accès sur cet axe devra faire l'objet d'une autorisation de la part du gestionnaire de la voirie qui appréciera les conditions de desserte au regard des problématiques de sécurité et des distances de visibilité.

Enfin, les options d'urbanisme retenues ne devront pas entraîner au regard des accès, des carrefours existants, du réseau d'eaux pluviales et des cheminements doux des conséquences négatives sur la voirie départementale, tant en matière de fluidité que de sécurité.

Je reste à votre disposition pour toutes autres informations que vous jugeriez utiles.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Pour le Président,
Par délégation,



Jean-Michel DOIGE
Directeur général adjoint de l'aménagement



INSTITUT NATIONAL
DE L'ORIGINE ET DE
LA QUALITÉ

La Déléguée Territoriale

Dossier suivi par : Romain Deslandes

Tél. : 03.85.21.96.50

Mail : r.deslandes@inao.gouv.fr –

inao-macon@inao.gouv.fr

Monsieur le Maire
Mairie de Chambéry
BP 11105
73011 CHAMBERY

PÔLE URBANISME	
Regu le	4.12.15
Adm. S.	
Dir.	
Urban.	2
Innoc.	
Sécurité	

Mâcon, le 27 novembre 2015

V/Réf : ACC

N/Réf : CM/LM/RD-15-681

Objet : Révision allégée n°1 PLU.

Monsieur le Maire,

Par courrier en date du 17 novembre 2015, vous avez bien voulu me faire parvenir, pour examen et avis, le projet de révision allégée n°1 du PLU sur la commune de Chambéry.

La commune de Chambéry est située dans les aires géographiques des IGP (Indication Géographique Protégée) « Emmental de Savoie », « Emmental français Est-Central », « Gruyère », « Pommes et Poires de Savoie », « Tomme de Savoie », « Vin des Albans » et « Comtés Rhodaniens ».

Après étude du dossier, je vous informe que l'INAO n'a pas de remarque à formuler sur ce projet, dans la mesure où celui-ci n'a pas d'incidence directe sur les IGP concernées.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'expression de ma haute considération.

Pour le Directeur
et par délégation,
Christèle MERCIER

Copie : DDT73

INAO - Délégation Territoriale Centre-Est

SITE DE MACON

37 Boulevard Henri Dumant - CS 80140

71040 MACON Cedex

TEL : 03 85 21 96 50 / TELECOPIE : 03 85 21 96 51

www.inao.gouv.fr

INAO-MACON@inao.gouv.fr

Présents :

Christophe Jacquet – Chambéry Métropole
Emmanuelle Blanchet – Métropole Savoie
Virginie Franzino – Département 73 - TDL de Chambéry
Serge Lacour - Chambre d'Agriculture Savoie Mont-Blanc
Violette Ragué - DDT de la Savoie
Anne Cécile Cramet – Ville de Chambéry

Absent Excusés :

Josiane Beaud – 1ere adjoint au Maire de Chambéry
Maxime Bejuit – Chambre des Métiers et de l'artisanat
Gilles Déchelette – Directeur du Pôle urbanisme de Chambéry

1. Présentation du Projet par Mme Cramet (Pôle urbanisme de Chambéry)

Mme Cramet présente le projet de révision allégée du PLU (voir présentation powerpoint jointe) en détaillant :

- Le calendrier de la procédure
- L'offre existante et le besoin en matière d'accueil des gens du voyage
- Les caractéristiques du projet
- La traduction réglementaire dans le PLU : zonage et règlement.

Il est précisé que, compte tenu du futur transfert de la compétence PLU à l'agglomération, la procédure sera achevée par Chambéry Métropole.

Par ailleurs, Anne-Cécile Cramet indique que suite à la demande de la DREAL, le chapitre relatif à la pollution des sols sera complété.

2. Remarques des personnes publiques associées

o *A propos de l'hypothèse de plan masse*

Virginie Franzino, représentant le TDL de Chambéry, rappelle que des prescriptions ont d'ores et déjà été données par le Département dans un courrier daté du 23 avril 2015 (courrier joint au PV).

o *A propos de la délimitation de la zone UDh*

Mme Ragué, représentant la Direction Départementale des Territoires, demande que le périmètre de la future zone UDh soit superposé au périmètre des secteurs humides identifiés dans le cadre du diagnostic du site de Moraz dessous.

Il est précisé que la zone d'extension de zone humide identifiée par l'étude, en rouge sur le plan, est située en dehors du futur projet.

Mme Ragué demande que le périmètre des secteurs humides soit situé en dehors de la zone UDh, ou assorti d'une protection spécifique.

Mme Ragué demande que, pour une meilleure compréhension, le titre de la carte figurant p 24 (à droite) soit modifié : « périmètre remblayé (en bleu) et complément de zone humide (en rouge) ».

- La demande des services de l'Etat sera prise en compte : le rapport de présentation sera modifié et complété. Le périmètre de la zone UDh sera superposé avec le périmètre des secteurs humides afin, le cas échéant, d'adapter le zonage ou d'ajouter une protection spécifique.

- *A propos de la prise en compte du PPRI et des eaux de ruissellement*

Mme Ragué demande des précisions sur le busage du ruisseau des eaux blanches.

M. Jacquet, représentant Chambéry Métropole, précise que la question a été évoquée avec le service environnement de la DDT. Le projet devra tenir compte des conclusions des études hydrauliques figurant p 32 du rapport de présentation.

Mme Ragué demande qu'il soit précisé p 32 (chapitre sur la gestion des eaux pluviales), que le maître d'ouvrage engagera les procédures réglementaires nécessaires pour la réalisation de l'ouvrage de franchissement du ruisseau.

- Cette précision sera ajoutée au rapport de présentation.

- *A propos de la consommation de terrains agricoles*

M. Lacour précise que la Chambre d'agriculture a donné un avis favorable sur ce projet.

Mme Blanchet, représentant Métropole Savoie indique que compte tenu de l'ancienne occupation du terrain par des bâtiments d'élevage, le terme d'espace artificialisé est plus adapté pour définir cette parcelle. La parcelle est identifiée comme bâtie au SCOT. Le projet d'aménagement de l'aire d'accueil des gens du voyage étant circonscrit à l'enveloppe bâtie et n'impactant pas l'espace agricole, celui-ci est compatible avec le SCOT.

- Les termes employés pour caractériser cette parcelle seront modifiés dans le rapport de présentation.

- *A propos de la rédaction de l'article 12 du règlement de la zone UD*

Mme Blanchet suggère que le stationnement de la zone UDh soit réglementé ou que soit mentionné le fait que le stationnement de l'aire d'accueil des gens du voyage est géré sur le site.

Il est proposé de conserver la réglementation générale prévue par la zone UD, dans la mesure où il ne peut être exigé plus d'une place de stationnement par logement locatif financé avec un prêt de l'Etat.

- Afin de tenir compte de l'avis de Métropole Savoie, il est proposé de ne pas modifier l'article 12 du règlement de la zone UD dans le cadre de la révision allégée n°1 du PLU.